**Équipe 230-I**

**COUR DE LA COURONNE DU CANADA**

**(En appel d’un jugement de la Cour fédérale du Canada)**

ENTRE:

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION**

APPELANT/

Défendeur à la Cour fédérale

- et -

**MD. JANNA N. CHOWDHURY**

INTIMÉ/

Demandeur à la Cour fédérale

**MÉMOIRE DE L’INTIMÉ**

**APERÇU**

1. L’intimé, M. Chowdhury, a le statut de réfugié au Canada depuis le 14 décembre 2017. Le 14 février 2018, il a soumis au Canada une demande de résidence permanente à titre de personne protégée pour lui ainsi que pour son épouse et pour son fils, tous trois sont citoyens du Bangladesh.
2. Sa demande a été refusée par l’agent d’immigration A. Ali, qui a jugé avoir des motifs raisonnables de croire que M. Chowdhury était interdit de territoire en vertu des alinéas 34 (1) b) et f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (ci-après « LIPR »)[[1]](#footnote-2). L’agent a fondé sa décision sur l’appartenance du demandeur au Parti National du Bangladesh (ci-après « PNB »), qu’il a qualifié d’organisation ayant commis des actes visant à renverser le gouvernement par la force en raison des appels aux *hartals* lancés par le PNB qui ont causé des décès et de la violence dans les dernières années.
3. L’intimé a déposé une demande en contrôle judiciaire à la Cour fédérale (ci-après « CF ») pour contester le refus de sa demande de résidence permanente. Cette demande a été accueillie par la juge Jagger. Elle a conclu que l’agent d’immigration avait erré en ne considérant pas la contrainte sous laquelle était M. Chowdhury et en concluant de ce fait qu’il était visé par l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. Elle a aussi jugé que l’agent avait eu tort de conclure que le PNB, un parti légitime du système démocratique bangladeshi, était visé par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR.
4. À cet égard, la juge Jagger a certifié deux questions : (1) Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’autrice d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ? (2) La preuve indiquant qu’il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34 (1) f) ?
5. Quant à la première question, la juge Jagger a conclu à bon droit que le PNB n’était pas visé par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR. Effectivement, le PNB ne répond pas aux critères d’application de l’alinéa. Les *hartals*, qui sont des grèves ou des manifestations de masse tenue à l’échelle du pays, sont une pratique courante et légitime du Bangladesh. Bienque le PNB ait fait appel à des *hartals* qui ont découlé en des actes de violence, elle était généralisée et ne répondait pas au critère de force. De plus, la preuve ne répond pas au critère d’intention de l’organisation d’utiliser la violence en vue de renverser le gouvernement. L’agent Ali a eu tort de déduire qu’une preuve d’actes de violence signifiait une preuve d’intention qu’il y ait des actes de violence en vue de renverser le gouvernement par la force. Le PNB n’a jamais explicitement fait des appels à la violence. De surcroît, il y a une ambiguïté qui perdure quant à l’interprétation du terme renversement, ce qui ne permet pas de le distinguer de la dissidence licite.
6. Partant, c’est avec raison que la juge Jagger a interprété l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR en harmonie avec l’article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés[[2]](#footnote-3)* (ci-après, la « Charte »), puisque les décideurs ne devraient pas interpréter l’alinéa de sorte que, s’il s’appliquait à des partis politiques canadiens, il porterait atteinte à leurs droits garantis par la Charte. Il serait absurde que des actes acceptés au Canada ne le soient pas à l’étranger.
7. Au demeurant, contrairement aux organisations antérieurement visées par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, qui le sont sans aucune ambiguïté en raison de coups d’État, d’insurrection armée, etc., le PNB s’inscrit dans une situation plus délicate. Comme il s’agit d’un parti politique légitime dans une démocratie fonctionnelle, on doit présumer que ses actes sont d’expression politique légitime.
8. Par ailleurs, conformément à l’article 8.1 d) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[[3]](#footnote-4) (ci-après « Pacte »), le Canada reconnait le droit grève et les *hartals* sont des grèves.
9. Quant à la seconde question, c’est à bon droit que la juge Jagger a déterminé que le demandeur ne satisfait pas aux critères d’appartenance de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR entre 2011 et novembre 2013, et qu’il a soulevé la défense de contrainte avec succès pour la période de décembre 2013 à février 2014. L’appartenance, qui doit être interprétée de façon intégrée avec la qualification de l’organisation comme visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, nécessitait que le demandeur soit membre intentionnellement, et que sa participation soit significative à l’atteinte des buts de l’organisation, entre autres.
10. En effet, la juge Jagger conclu à bon droit que la notion de contrainte du droit criminel peut être soulevée à l’application de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. Non seulement est-ce en adéquation avec le principe de droit criminel selon lequel on ne peut être tenu responsable d’un acte commis involontairement, c’est également l’interprétation retenue par la cour à l’examen des alinéas du paragraphe 34 (1) de la LIPR. L’appartenance et la contrainte sont interreliées.
11. Entre 2011 et novembre 2013, M. Chowdhury n’avait pas un degré de participation assez élevé au sein du PNB pour être considéré comme un membre selon les critères d’appartenance de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR, donc la défense de contrainte n’est pas pertinente durant cette période.
12. En décembre 2013 M. Chowdhury est devenu membre officiel du PNB et l’est resté jusqu’en février 2014 suite à des menaces. La défense de contrainte est pertinente durant cette période, car il y a un danger réel : se faire persécuter à cause de son orientation sexuelle dans un pays présentant des sentiments homophobes. Sa participation n’était pas volontaire.
13. De plus, la défense de contrainte et la disposition 42.1 de la LIPR peuvent être invoquées ensemble. La disposition 42.1 de la LIPR prévoit une demande de dispense ministérielle afin que le demandeur soit admis au territoire et évite l’interdiction de territoire « si celui-ci convainc que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national ».

**PARTIE I - FAITS**

1. L’intimé, M. Chowdhury, est un citoyen du Bangladesh. Sa femme et son enfant, né le 15 janvier 2013, sont également citoyens du Bangladesh et y vivent. M. Chowdhury n’affiche pas ouvertement son homosexualité en raison des normes et des contraintes sociales. Le Bangladesh est un pays musulman et une société présentant des sentiments homophobes. Sa femme n’est pas au courant, selon lui, qu’il a entretenu des relations homosexuelles. L’intimé travaillait dans une organisation non gouvernementale luttant pour les droits des femmes lorsqu’il a quitté le Bangladesh pour les États-Unis au début du mois de février 2014. Il est ensuite venu au Canada où il a présenté, le 23 janvier 2016, une demande d’asile basée sur des menaces qu’il a reçues de la part d’intégristes musulmans en raison de son emploi. Sa demande d’asile a été acceptée le 14 décembre 2017. Le 14 février 2018, M. Chowdhury a fait une demande de résidence permanente pour lui, sa femme et son fils. Le 15 juin 2019, il a reçu une lettre d’un agent principal lui annonçant la probabilité que sa demande soit refusée en raison d’une interdiction de territoire fondée sur les alinéas 34 (1) b) et f) de la LIPR en raison de ses affiliations au PNB. Il a été invité à présenter ses observations en accord avec les principes d’équité procédurale.
2. L’agent d’immigration A. Ali a déclaré M. Chowdhury interdit de territoire en vertu des alinéas 34 (1) b) et f) de la LIPR. La juge de première instance a infirmé la décision de l’agent et a certifié deux questions permettant le présent appel.
3. **Les conclusions de l’agent d’immigration concernant le rôle de M. Chowdhury au sein du PNB**
4. Dans sa décision, l’agent Ali a retenu que M. Chowdhury avait mentionné dans son formulaire FDA ainsi que dans sa demande de résidence permanente qu’il avait été affilié au PNB entre 2011 et novembre 2013. M. Chowdhury aurait également déclaré être un membre du PNB lors de deux contrôles au point d’entrée, à deux dates différentes. Il a mentionné dans son témoignage devant la SPR qu’il s’était affilié au PNB en raison de sa conviction que le PNB avait l’intention de rétablir la démocratie et que la Ligue Awami (ci-après « LA ») avait réprimé ces principes en essayant d’empêcher la tenue d’élections libres et démocratiques. M. Chowdhury a aussi déclaré qu’il se consacrait à des activités pour le PNB, telles qu’inciter les gens à voter pour le parti en distribuant des tracts sur le droit de vote, ainsi qu’en inscrivant et en encourageant les gens à voter[[4]](#footnote-5).
5. M. Chowdhury a également admis, dans son formulaire FDA ainsi que dans sa demande de résidence permanente, avoir été membre du PNB à titre officiel entre décembre 2013 et février 2014. M. Chowdhury a affirmé ne pas avoir participé aux préparatifs en vue des élections ni aux activités électorales le jour du scrutin. Il a toutefois reconnu avoir assisté aux réunions officielles du PNB. M. Chowdhury a allégué qu’il était devenu membre du PNB en raison de menaces de la part d’un membre haut placé du parti de révéler son orientation sexuelle à son épouse et d’ainsi perdre la garde de son fils[[5]](#footnote-6).
6. L’agent Ali, appliquant la norme des « motifs raisonnables de croire » a déterminé que M. Chowdhury était membre du PNB au sens de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR de 2011 à février 2014. L’agent a considéré que la contrainte subie par M. Chowdhury n’était pas pertinente. L’agent Ali a soutenu que l’intention n’était pas nécessaire pour conclure à l’existence d’un statut de membre, comme le seul fait d’appartenir, officiellement ou non, à l’organisation suffisait. Il a soulevé que la contrainte n’était de toute façon pas recevable pour la période de 2011 à 2013, comme M. Chowdhury s’était alors volontairement affilié au parti[[6]](#footnote-7).
7. **Les conclusions de l’agent Ali relativement au rôle du PNB dans les appels aux *hartals***
8. L’agent Ali a refusé d’accorder toute pertinence à la désignation du PNB comme parti politique légitime pour répondre à la question de savoir s’il s’agissait d’une organisation visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR. Il en a conclu de même quant à la reconnaissance juridique nationale ou internationale d’une organisation, ainsi que le fait qu’une organisation ne soit pas désignée comme étant criminelle[[7]](#footnote-8).
9. L’agent Ali a défini les *hartals* comme étant des « grèves et des protestations générales et nationales qui impliquent notamment l’interruption de la circulation et la fermeture des marchés, magasins et des lieux de travail pendant un certain temps »[[8]](#footnote-9). Il a examiné et conclu que les *hartals* déclenchés par le PNB en 2010, 2012 et 2014 étaient étroitement associés à de la violence[[9]](#footnote-10). Notamment, l’agent Ali a souligné que l’appel au *hartal* du PNB lors de l’élection de 2014 visant à boycotter les élections a entraîné la mort de trois fonctionnaires électoraux[[10]](#footnote-11).
10. L’agent Ali a également retenu qu’à la suite de sa défaite, le PNB a exigé la mise en place d’un gouvernement de transition neutre pour faciliter la tenue de nouvelles élections. Comme la LA n’a pas accédé à cette demande, le PNB a lancé de nouveaux appels aux manifestations et aux barrages routiers, desquels sont survenus plusieurs actes de violence[[11]](#footnote-12). L’agent s’est également basé sur un article du *Guardian* de janvier 2015 qui relate que le chef du PNB aurait demandé la poursuite des *hartals* « jusqu’à ce que le gouvernement soit renversé », ce qui aurait causé plus de 500 morts ainsi que des pertes économiques importantes[[12]](#footnote-13).
11. L’agent a conclu à l’interdiction de territoire de M. Chowdhury pour son appartenance au PNB, dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu’elle était l’autrice d’actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force, conformément aux alinéas 34 (1) f) et b) de la LIPR.
12. **Les motifs de la Cour fédérale**
13. Il s’agit d’une demande en contrôle judiciaire au titre de l’article 72 de la LIPR de la décision rendue le 25 novembre 2019 par l’agent Ali dans laquelle il a conclu que le demandeur, M. Chowdhury, était interdit de territoire au Canada en vertu de l’alinéa 34 (1) b) et f) de la LIPR.
14. La demande de contrôle judiciaire est acceptée. Les parties et la juge Jagger sont du même avis : la norme de contrôle applicable aux deux questions est celle de la décision raisonnable[[13]](#footnote-14).
    1. **L’agent a commis une erreur en concluant que la contrainte ne s’appliquait pas aux circonstances de l’espèce**
15. Le demandeur, M. Chowdhury est devenu membre d’une organisation, le PNB, visée à l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR, par contrainte de dévoiler son orientation sexuelle à sa famille. Selon lui, cette contrainte annule la conclusion de son appartenance véritable au PNB.
16. Le défendeur soutient que la contrainte n’est pas un facteur pertinent dans son analyse, car l’intention de contribuer à une organisation qui vise à renverser un gouvernement n’est pas nécessaire pour évaluer l’appartenance à cette organisation. Selon lui, cette dernière doit être interprétée de manière large. De ce fait, M. Chowdhury était un membre du PNB entre 2011 et novembre 2013 et son intention de participer ou non aux activités du PNB qui visaient à renverser le gouvernement à partir de décembre 2013 à 2014 n’est pas pertinente pour établir son statut de membre.
17. La juge Jagger n’est pas d’accord avec le défendeur, car la contrainte est directement pertinente à cette question. Selon elle, un agent doit avoir des motifs raisonnables de croire que le demandeur était « véritablement » un membre d’une organisation visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR pour être assujettie à l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR.
18. La juge précise un principe de common law selon lequel « une personne ne peut être tenue responsable d’actes qu’elle n’a pas commis de son plein gré[[14]](#footnote-15) » en plus d’expliquer l’historique du moyen de défense de la contrainte en droit criminel, maintenant codifié aux articles 17 et 34 du *Code criminel[[15]](#footnote-16)*. L’application de la LIPR doit en tenir compte. La définition de « terrorisme » de la LIPR intègre d’ailleurs la définition du *Code criminel*. De plus, la Cour a déjà déterminé que « la contrainte et l’appartenance à une organisation sont interreliées et devraient être examinées ensemble » et que « la preuve de contrainte peut être invoquée pour contrecarrer la preuve d’appartenance[[16]](#footnote-17) ».
19. L’agent aurait dû examiner l’ensemble de la preuve pour déterminer si M. Chowdhury était un membre « véritable » ou si sa participation au PNB était faite sous contrainte, pour assurer sa « survie » et pour « se protéger »[[17]](#footnote-18). En l’espèce, M. Chowdhury a agi sous contrainte, car il est devenu membre du PNB pour se protéger contre des menaces de révéler son homosexualité.
20. L’agent aurait dû définir « l’intention du demandeur, son degré de participation et son engagement envers le PNB avant l’adhésion officielle sous contrainte afin d’établir si l’affiliation officieuse du demandeur avant novembre 2013 équivalait à l’appartenance à une organisation ». Il a aussi failli à tenir en compte « la connaissance des méthodes et des objectifs de l’organisation, les intentions du participant et l’environnement ou le contexte dans lequel la participation s’est déroulée »[[18]](#footnote-19). Il faut aussi se demander si le fait de participer à des activités telles que la distribution de pamphlets et d’inciter des gens à voter pour un parti politique représentent un degré de participation assez élevé pour déterminer que le demandeur est visé par l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. L’agent n’a pas pris en compte la situation particulière du demandeur « en tant qu’homosexuel qui cache son orientation sexuelle dans un pays musulman et une société présentant des sentiments homophobes »[[19]](#footnote-20).
21. Le demandeur n’avait pas un degré de participation assez élevé entre 2011 et novembre 2013 et était contraint d’être membre à partir de novembre 2013. Donc, la « décision de l’agent est déraisonnable et doit être annulée »[[20]](#footnote-21).
    1. **L’agent a commis une erreur en concluant que le PNB en tant que parti politique tombe sous le coup de l’alinéa 34 (1) b)**
22. Selon la juge Jagger, l’agent a commis une erreur en jugeant que le PNB est une organisation qui est l’instigatrice ou l’autrice d’actes visant au renversement du gouvernement du Bangladesh par la force en vertu de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR.
23. Le législateur avait l’intention que l’expression « renversement d’un gouvernement par la force » « soit appliquée de façon large et relativement à des régimes non démocratiques et despotiques »[[21]](#footnote-22), ce qui n’est pas le cas à l’espèce. Il faut y avoir une intention de renversement par la force, une utilisation intentionnelle de la force, de la violence ou de moyens criminels ou des actes illicites ou illégitimes. Cependant, il n’y a qu’un lien présumé entre la violence des *hartals* et l’intention de renverser le gouvernement. La juge Jagger est d’avis que la preuve présentée par le défendeur ne démontre pas une intention de renverser le gouvernement par la force. De plus, il y avait des actes de violence qui ne pouvaient être attribués aux membres du PNB. Dans tous les cas, les actes de violence ne pouvaient pas constituer en soi une preuve concernant l’intention du PNB de renverser le gouvernement par la force. Le lien de causalité entre les *hartals* et les actes de violence n’est pas suffisant[[22]](#footnote-23).
24. Il est important de préciser que le PNB est un parti politique reconnu et légitime au Bangladesh qui a déjà formé le gouvernement une multitude de fois dans les 30 dernières années. Ainsi, le PNB n’est pas une organisation nationale ou transnationale qui mène activités à l’extérieur de la sphère politique et démocratique du Bangladesh[[23]](#footnote-24).
25. Les *hartals* sont des grèves ou des manifestations de masse. En effet, « les manifestations ou les grèves sont perçues comme étant une forme légitime d’expression politique, et elles font partie du processus démocratique[[24]](#footnote-25) » au Bangladesh comme au Canada. Il est aussi important de préciser que l’appel aux *hartals* a été fait par un parti démocratique et que les accusations de l’agent sont préoccupantes, car il se prononce sur la vie politique dans un pays démocratique, ce qui dépasse largement son rôle en tant qu’agent de l’ASFC.
26. **Critère de certification et certification de questions**
27. La juge Jagger certifie les deux questions suivantes proposées par le demandeur :
28. *Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous le coup de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’autrice d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ?*
29. *La preuve indiquant qu’il y a eu contrainte peut-elle annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34 (1) f) ?*
30. En ce qui concerne la première question, le demandeur « soulève une question légitime en matière d’interprétation des lois qui justifie que la Cour d’appel y prête attention, particulièrement à la lumière des protections de la liberté d’association et de la liberté d’expression politique énoncées à la section 2 de la *Charte*[[25]](#footnote-26)».
31. En ce qui concerne la deuxième question, « le demandeur a souligné que le contrôle judiciaire portait aussi sur l’invocation de la contrainte comme moyen de défense contre l’interdiction de territoire au titre de l’alinéa 34 (1) b) » de la LIPR et que cette question « porte sur l’interaction entre l’appartenance, l’intention et le caractère volontaire, qui ont fait l’objet d’interprétations divergentes dans la jurisprudence [[26]](#footnote-27)».

**PARTIE II - POINTS EN LITIGE**

1. Les points en litige sont conformes aux questions certifiées par la cour fédérale :
   * + 1. Une organisation qui exerce une fonction démocratique légitime en tant que parti politique peut-elle tomber sous l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR en tant qu’organisation pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est l’instigatrice ou l’autrice d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ?
       2. La preuve de contrainte peut-elle annuler une conclusion d’appartenance à une organisation en application de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR ?

**PARTIE III - ARGUMENTATION**

1. **L’interprétation des dispositions de la LIPR sur les interdictions de territoire**
   1. **Le contexte interne de la LIPR**
2. Comme toute autre loi, les dispositions de la LIPR doivent être lues et interprétées en fonction de leur sens grammatical et ordinaire et de façon harmonieuse avec l’esprit et l’objet de la loi[[27]](#footnote-28). Il est d’ailleurs pertinent de rappeler l’objet de la loi relative aux réfugiés tels que l’étayent les sous-alinéas 3 (2) a), b) et d), ainsi que 3 (3) d) et f) de la LIPR :

**3 (2)** s’agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet :

**a)** de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution ;

**b)** de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d’affirmer la volonté du Canada de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller ;

**[…]**

**d)** d’offrir l’asile à ceux qui craignent avec raison d’être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social en particulier, ainsi qu’à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités ;

**[…]**

**(3)** L’interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

**[…]**

**d)** d’assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d’une part, d’égalité et de protection contre la discrimination et, d’autre part, d’égalité du français et de l’anglais à titre de langues officielles du Canada ;

**[…]**

**f)** de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire. (nos soulignements)

1. C’est dans cet esprit d’humanité et de justice que le Canada a mis en œuvre la *Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié* par l’harmonisation de la LIPR à ses dispositions, en plus de l’incorporation de certaines de ses définitions. Or, comme nous l’enseigne l’arrêt *Baker,* les conventions internationales dont le Canada se porte signataire, qu’elles soient ratifiées ou non, doivent « être prises en compte dans l’approche contextuelle de l’interprétation des lois »[[28]](#footnote-29). L’arrêt *B010* ajoute également que :

il ne fait aucun doute que la *Convention relative aux réfugiés* est un instrument de cette nature, qui s’appuie sur le droit de toute personne de chercher asile et de bénéficier de l’asile en d’autres pays devant la persécution, comme l’indique l’art. 14 de la*Déclaration universelle des droits de l’homme.[[29]](#footnote-30)*

1. De plus, le Canada et le Bangladesh ont ratifié la *Convention relative aux droits de l’enfant[[30]](#footnote-31)*. Le Canada et le Bangladesh ont émis plusieurs réserves. Le Canada et le Bangladesh n’ont pas formulé d’objection quant à ces réserves. Les réserves du Canada ne sont pas pertinentes en l’espèce. Les deux réserves du Bangladesh concernant les articles 14 et 21 de la Convention s’appliqueront sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh. L’article 14 porte sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. L’article 21 porte sur l’intérêt supérieur de l’enfant.
2. Il faut être particulièrement sensible à cette convention dans le cadre du présent appel, comme M. Chowdhury, qui a un fils, « cache son orientation sexuelle dans un pays musulman et une société présentant des sentiments homophobes[[31]](#footnote-32) ». Sa déportation au Bangladesh pourrait lui causer la mort ou un emprisonnement à vie[[32]](#footnote-33). Dans ce cas, son fils de quatre ans aurait à subir les conséquences de cette déportation, soit de vivre une vie sans la présence de son père. Ce ne serait pas dans l’intérêt supérieur de l’enfant de vivre sans un parent.
3. Également, la *Déclaration universelle des droits de l’homme[[33]](#footnote-34)* prévoit que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».
4. C’est dans ce contexte que doit être interprétée la LIPR, incluant ses dispositions visant les interdictions de territoire, qui touchent directement les objectifs de la loi à l’égard des réfugiés.
   1. **L’interprétation des alinéas 34 (1) b) et f) de la LIPR**
      1. **La norme de preuve applicable**
5. L’examen d’une interdiction de territoire en raison d’une appartenance à une organisation visant le renversement d’un gouvernement par la force, tel qu’en l’espèce, comporte deux étapes[[34]](#footnote-35). Tout d’abord, l’agent doit déterminer s’il a des motifs raisonnables de croire que l’organisation a tenté, tente ou tentera de renverser le gouvernement en place par la force au sens de l’article 34 (1) b) de la LIPR. Ensuite, l’agent doit déterminer si le demandeur est bien membre de cette organisation en vertu de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. Les alinéas pertinents de l’article 34 se lisent comme suit :

**34 (1)** Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

[...]

**b)** être l’instigateur ou l’auteur d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ;

[...]

**f)** être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

1. Les conclusions faites en vertu de l’article 34 de la LIPR s’évaluent selon la norme prévue à l’article 33 de la LIPR :

**33** Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

1. En vertu de cet article, il est nécessaire d’avoir des « motifs raisonnables de croire » pour qu’un étranger soit visé par un des motifs d’interdiction de territoire prévus aux articles 34 à 37 de la LIPR. Cette norme de preuve, exigeant davantage qu’un simple soupçon, mais étant moins stricte que celle de la prépondérance des probabilités applicable en matière civile, nécessite également « un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi », tel que l’a précisé la CSC dans l’affaire *Mugesera[[35]](#footnote-36).*
2. **Le PNB, qui exerce des fonctions légitimes et démocratiques, ne tombe pas sous le coup de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR**
   1. **Les critères d’application de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR**
      1. **La notion de force**
3. La juge Jagger a conclu à bon droit que les *hartals* et les grèves déclenchées par le PNB ne satisfaisaient pas au critère de renversement « par la force ». La définition la plus commune de « renversement d’un gouvernement par la force » est que « le changement de gouvernement envisagé se fasse par l’usage de la force, de la violence ou de moyens criminels »[[36]](#footnote-37).
4. Le PNB et la LA s’échangent le pouvoir depuis les 30 dernières années par leur participation mutuelle au processus d’élections démocratiques du Bangladesh. Comme le rappelle la juge Jagger, les *hartals,* qui sont des grèves ou des manifestations de masse tenues à l’échelle du pays, sont une pratique courante et légitime d’expression politique. Avec égards, l’agent Ali, qui base sa décision à tort sur les événements qui ont eu lieu entre 2002 et 2014, passe outre le fait que les appels aux *hartals* font partie intégrante de la vie politique bangladeshie, de la même façon que le sont les grèves et manifestations au Canada. Les appels aux *hartals* sont utilisés par le PNB, mais également par des personnes non affiliées. C’est également ce que souligne le juge Mosley, dans l’affaire *A.K.*: « [les hartals] constituent une forme de protestation en masse et de désobéissance civile comme le préconisaient à l’origine les dirigeants du mouvement indépendantiste indien comme Mahatma Ghandi. Au Bangladesh […] autant la Ligue Awami que le PNB [y] avaient recours »[[37]](#footnote-38). Qui plus est, la juge Jagger a eu raison de soulever que l’agent Ali ne prend pas en compte que les violences qui ont découlé des *hartals* entre 2002 et 2014 étaient généralisées et que le PNB ne pouvait les maîtriser. Comme le rappelle la juge, « le PNB n’a jamais explicitement lancé un appel à la violence, mais seulement au déclenchement de manifestations générales ou de *hartals* »[[38]](#footnote-39). C’est d’ailleurs ce que confirme la jurisprudence récente : il ne surprend pas que « les partis politiques au Bangladesh, y compris le PNB, ont recours aux *hartals* et que ceux-ci mènent, dans bien des cas, à de la violence. Toutefois […] le simple fait que des enfants ou des passants innocents soient victimes de violence indiscriminée n’est pas suffisant »[[39]](#footnote-40).
   * 1. **La notion d’utilisation intentionnelle de la force**
5. La juge Jagger a conclu avec raison que le terme « renversement » devait être interprété comme comportant l’intention de renverser le gouvernement par la force. Le juge Phelan, dans l’affaire *Oremade,* rappelle que le paragraphe 34 (1) « vise à empêcher les personnes qui ont commis de plein gré certains actes d’être admises au Canada », ayant adopté les comportements reprochés « en connaissance de cause et avec l’intention de le faire »[[40]](#footnote-41).
6. C’est l’exemple de l’affaire *Zahw,* où « l’armée égyptienne a planifié ses actions » en vue de renverser le gouvernement « de façon très détaillée », par un ultimatum au gouvernement, des déplacements militaires stratégiques et l’exécution d’actions coordonnées[[41]](#footnote-42). C’est également l’exemple de l’affaire *Niyungeko,* où il était question d’un putsch commis par l’armée burundaise ayant entre autres mené à l’assassinat du président[[42]](#footnote-43).
7. Comme nous l’enseigne la décision *Rana,* « même si les *hartals* et les barrages auxquels a appelé le PNB ont mené » à de la violence, « cet état de fait » ne suffit pas à conclure que le PNB a « intentionnellement caus [é] des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci », et encore moins à conclure que « le PNB est l’instigateur ou l’auteur d’actes visant le renversement » d’un gouvernement par la force[[43]](#footnote-44).
8. En l’espèce, les faits allégués démontrent certes que les *hartals* auxquels le PNB a fait appel en 2010, 2012 et 2014 ont causé de la violence, et que ceux de 2014 ont été particulièrement virulents, causant entre autres la mort de fonctionnaires électoraux. Néanmoins, la juge Jagger a conclu à bon droit que « la preuve n’appuie pas clairement la conclusion selon laquelle la perpétration d’actes de violence visant à renverser le gouvernement faisait partie des intentions du PNB lorsqu’elle faisait des appels aux *hartals* ou aux grèves générales »[[44]](#footnote-45). L’agent Ali a eu tort de considérer que l’absence d’intervention du PNB pour « veiller à ce que les *hartals* ne soient plus synonymes de violence […] révèle l’intention requise[[45]](#footnote-46). » Il ne s’agit pas du fardeau de preuve approprié. Comme le confirme l’affaire *Islam,* « l’insouciance ou [la] négligence quant à ce qui pourrait s’ensuivre […] n’a rien à voir avec l’intention réelle »[[46]](#footnote-47). La preuve montre plutôt que le PNB n’avait pas de lien direct avec les actes de violence. Il existe une distinction entre la preuve d’actes de violence et la preuve de l’intention de causer des actes de violence. L’agent Ali, à partir du premier, a à tort tenu pour acquis le deuxième.
   * 1. **La notion de renversement**
9. Le libellé de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR prévoit que l’organisation en question doive être l’« instigat[rice] ou l’aut [rice] d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force ». Dans sa version anglaise, les termes employés sont « engaging in or instigating the subversion by force of any government » (nos soulignements). Il est pertinent de faire un bref survol des décisions antérieures portant sur l’interprétation des termes « subversion » et « renversement »
10. L’affaire *Al Yamani 1,* où il est question d’interpréter le sens du terme « subversion » à l’alinéa 19 (1) e) de la *Loi sur l’immigration* de 1985[[47]](#footnote-48), nous éclaire sur le sens du terme « renversement », qui y est intrinsèquement lié[[48]](#footnote-49). On y reconnaît que le concept est « flou » et que le sens ordinaire trouvé dans les dictionnaires ne permet pas de la distinguer de « la dissidence licite ». La cour retient que des éléments de clandestinité, de tromperie et de destruction de l’intérieur doivent être retenus[[49]](#footnote-50), ce qui est confirmé par l’affaire *Qu*[[50]](#footnote-51).
11. Plus récemment, sous le régime de la LIPR, la Cour d’appel fédérale (ci-après « CAF ») s’est penchée pour la première et la seule occasion sur la notion de « renversement » à l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR dans l’arrêt *Najafi*. La CAF, s’appuyant sur l’interprétation qui a été faite du terme « subversion » à l’alinéa 19 (1) e) de la *Loi sur l’immigration* de 1985 dans la jurisprudence antérieure et cherchant le sens commun entre la version française et anglaise de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, conclut que le sens à retenir est celui du sens ordinaire de la version française, et que celui-ci ne désigne pas uniquement « des actes illicites ou des actes posés à des fins détournées »[[51]](#footnote-52). Dans son interprétation de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, la CAF a surtout cherché à répondre à la question de savoir si les caractéristiques du régime qui était renversé par la force importaient. En ce sens, elle a conclu que la disposition devait avoir une interprétation large, qui englobe les régimes qui ne sont pas « démocratiquement élu »[[52]](#footnote-53).
12. De cet historique jurisprudentiel, il est intéressant de souligner le constat du juge Diner, de la cour fédérale, dans l’affaire *Maqsudi,* qui reconnaît que le terme « renversement » n’est pas « défini dans le contexte de la loi et que des précisions supplémentaires pourraient être nécessaires dans d’autres contextes »[[53]](#footnote-54). Néanmoins, bien que cela puisse avoir des conséquences absurdes, il se sent lié par l’interprétation trop large de l’arrêt *Najafi*[[54]](#footnote-55)*.*
13. Ainsi, on constate que l’interprétation du sens ordinaire de la disposition, en tenant compte de son caractère bilingue, ainsi que le contexte interne de la loi ne permettent pas d’écarter toute ambiguïté. La CAF, dans l’affaire *Najafi,* fait fi de l’ambiguïté et adopte une interprétation large de la disposition, afin de trancher que le gouvernement renversé n’a pas à être « démocratiquement élu »[[55]](#footnote-56). Or, la situation de M. Chowdhury diffère : la question n’est pas de savoir si le fait que le gouvernement renversé soit « démocratiquement élu » a de l’importance, mais plutôt si le fait que l’organisme à qui on reproche les actes soit un parti politique légitime et démocratique a de l’importance. Comme nous verrons aux sections 2.2 et 2.3, la juge Jagger a conclu avec raison qu’il s’agit d’un élément crucial. Contrairement au juge Diner, la cour de la couronne n’est pas liée par l’interprétation de la CAF dans l’arrêt *Najafi,* et devrait l’écarter*.* 
    1. **La conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés***
14. Comme le rappelle la CSC dans l’arrêt *Bell ExpressVu,* le « principe d’interprétation fondé sur le respect des “valeurs de la Charte” […] ne s’applique uniquement qu’en cas d’ambiguïté »[[56]](#footnote-57). Or, c’est à bon droit que la juge Jagger a posé que « les représentants canadiens ne devraient pas adopter une interprétation de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR qui, si elle s’appliquait aux partis politiques et à leurs membres au Canada, pourrait porter atteinte aux droits garantis par l’article 2 de la *Charte* »[[57]](#footnote-58), puisqu’il y a bel et bien ambiguïté, tel que posé dans la section précédente.
15. La jurisprudence est claire disant que les formes d’association et d’expression violentes ne sont pas couvertes par l’article 2 de la *Charte[[58]](#footnote-59).* Or, comme posé précédemment, les *hartals* et les grèves générales qui ont été lancées par le PNB n’entrent pas dans cette catégorie.
16. C’est d’ailleurs le même mécanisme d’interprétation qu’emprunte le juge Mosley de la CF dans l’affaire *A.K.*, où il est appelé à interpréter la portée de l’alinéa 34 (1) c) de la LIPR :

**41** J’ai passablement de difficultés à accepter la notion qu’un appel à la grève générale par un parti politique en vue d’inciter le parti au pouvoir à entreprendre des mesures comme proroger le Parlement ou convoquer des élections partielles s’inscrit dans le cadre de « ce que l’on entend essentiellement par “terrorisme” à l’échelle internationale ». Il n’est pas exagéré de prétendre, comme l’a fait le demandeur dans la présente instance que l’interprétation de la loi par le défendeur pourrait comprendre des activités politiques qui, si elles étaient menées au Canada, seraient protégées en vertu de l’article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en l’absence d’une intention d’avoir recours à la violence à des fins politiques.[[59]](#footnote-60)

1. C’est donc à bon droit que la juge Jagger priorise une interprétation conforme aux valeurs de la *Charte,* ce qui respecte également l’objet de la loi posé au sous-alinéa 3 (3) d) de la LIPR, tel qu’abordé dans la section 1.1 de ce mémoire.
   1. **La nécessité d’éléments de preuve clairs et convaincants**
2. Dans le même ordre d’idée, la juge Jagger a eu raison de soulever la nécessité d’éléments de preuve clairs et convaincants que le PNB fût effectivement l’instigateur ou l’auteur d’actes visant au renversement du gouvernement par la force. Étant un parti politique légitime dans une démocratie fonctionnelle au Bangladesh, il serait absurde de présumer que les appels aux grèves étaient de de tels actes, plutôt que de présumer le contraire : qu’il s’agissait de gestes d’expression politique légitime qui ont malheureusement dégénéré[[60]](#footnote-61).
3. Comme le soulève judicieusement la juge Jagger, le PNB se trouve dans une situation particulière lorsqu’on observe les cas où la CF a été appelé à trancher sur l’application de l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR. Dans l’affaire *Najafi* CF,il est reconnu que l’organisation en question, le PDKI, a mené plusieurs campagnes armées en vue de renverser deux gouvernements[[61]](#footnote-62), ce qui est semblable aux actes commis par le Komala dans l’affaire *Maleki[[62]](#footnote-63)*. Comme mentionné à la section 2.1.2, les affaires *Zahw* et *Niyungeko* portent sur des insurrections de l’armée[[63]](#footnote-64). Dans l’affaire *Oremade,* il est question d’un coup d’État. Dans l’affaire *Eyakwe,* une organisation, la SCYL, a pris le contrôle par les armes d’une station radio, afin de diffuser une déclaration préenregistrée appelant les membres des forces armées, de la police et les gardiens de prison « à défendre la souveraineté du pays »[[64]](#footnote-65).
4. Bref, dans ces nombreuses affaires, il existe une preuve claire et convaincante que les organisations en question ont bel et bien commis des actes dans l’intention de renverser le gouvernement par la force. Le cas de notre client se distingue de façon marquante de ces décisions, dans la mesure où le PNB n’a jamais fait des appels à commettre des actes de violence. Comme nous l’avons posé dans les sections 2.1 et suivantes, la juge Jagger a conclu à bon droit que la preuve ne suffisait pas à remplir les critères de l’alinéa 34 (1) b) LIPR. Pis encore, ces actes ont erronément été présumés par l’agent Ali comme visant au renversement de la LA. Or, l’agent Ali aurait dû reconnaître que le Bangladesh est un État démocratique, que la LA et le PNB s’échangent le pouvoir depuis plus de 30 ans, que le PNB est un parti légitime et démocratique et que de ce fait, les preuves ne permettent pas de s’écarter du scénario le plus probable et à présumer dans les circonstances : les appels aux *hartals* et aux grèves ayant eu lieu entre 2002 et 2014 faits par le PNB étaient un geste d’expression politique légitime.
   1. **Conformité à l’article 8 1.d) du *Pacte***
5. Le Canada suit un système dualiste : les traités internationaux ne font pas automatiquement partie du droit interne canadien. Comme posé à la section 1.1, l’arrêt *Baker* souligne qu’ils doivent être pris en compte « dans l’approche contextuelle de l’interprétation des lois »[[65]](#footnote-66).
6. Le Canada et le Bangladesh ont ratifié le *P*ac*te*[[66]](#footnote-67) de 1976. Le Canada n’a émis aucune réserve à son égard. Le Bangladesh a émis plusieurs réserves, mais la seule pertinente en l’espèce est celle relative à l’article 8 du *Pacte*[[67]](#footnote-68). La réserve du Bangladesh précise que l’article 8 va être appliqué en conformité avec les « dispositions et [l]es procédures prévues par la Constitution et la l’égislation (sic) pertinente du Bangladesh ». Le Canada n’a pas formulé d’objection quant aux réserves du Bangladesh.
7. L’alinéa d) du premier paragraphe de l’article 8 du *Pacte* :

1. Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à assurer :

[…]

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

1. Bien que cette disposition ne mentionne pas explicitement le droit de manifester, la grève en est une branche spécifique. Il n’y a aucun autre traité international qui porte sur le droit de manifester. Il y a lieu de se demander si les *hartals* qualifient de « grève » selon l’article 8 du *Pacte*.
2. À la base, « [l]es *hartals* désignent des grèves et des protestations générales et nationales, qui impliquent notamment l’interruption de la circulation et la fermeture des marchés, des magasins et des lieux de travail pendant un certain temps ». Ainsi, les *hartals* sont des grèves. Or, les décisions de l’agent A. Ali doivent être prises à la lumière du droit canadien et des obligations internationales du Canada. Même si les *hartals* ont dégénéré en causant une éruption de violence, les *hartals*, et plus généralement les grèves, restent un outil politique reconnu par le Bangladesh et par le Canada. Il n’y a pas lieu de se demander si les *hartals* sont permis au Bangladesh ou non. Le Canada, pour sa part, reconnaît le droit de grève.
3. **La défense de contrainte peut être soulevée pour annuler une conclusion selon laquelle il y avait appartenance à une organisation au sens de l’alinéa 34 (1) f) LIPR**
4. Dans l’évaluation de l’assujettissement de M. Chowdhury au paragraphe 34 (1) de la LIPR, la deuxième étape était de vérifier si sa situation correspondait à ce qui est prévu à l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR, soit le fait d’« être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur » d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force.
   1. **Les critères d’appartenance**
5. Bien que la jurisprudence soit constante indiquant que le mot « membre » doive être interprété d’une manière libérale[[68]](#footnote-69), des critères précis ont été énumérés pour guider l’évaluation de la situation des demandeurs. L’interprétation libérale « ne donne pas carte blanche au décideur »[[69]](#footnote-70). Elle doit être effectuée selon le contexte factuel de chaque affaire.
6. En premier lieu, comme l’avance le juge Mandamin, dans l’affaire *El Werfalli,* il ne suffit pas de traiter les étapes de l’assujettissement du PNB à l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR et de l’assujettissement de M. Chowdhury à l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR en tant que membre du PNB comme des étapes menant à « deux conclusions distinctes et indépendantes ». En réalité, l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR est une « disposition unique exigeant la prise en compte de tous ses éléments d’une façon intégrée ». En ce sens, « appartenir à une organisation suppose l’approbation de celle-ci, de ses buts et de son action »[[70]](#footnote-71). L’agent avait donc un double fardeau de déterminer (1) si le PNB était une organisation visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, et (2) si M. Chowdhury en était membre en fonction du fait qu’il s’agit d’une organisation visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR.
7. D’abord, comme le statue l’affaire *Oremade,* que nous avons abordée à la section 2.1.2, le paragraphe 34 (1) de la LIPR « vise à empêcher les personnes qui ont commis de plein gré certains actes d’être admises au Canada », ayant adopté les comportements reprochés « en connaissance de cause et avec l’intention de le faire »[[71]](#footnote-72). L’alinéa 34 (1) f) de la LIPR ne fait pas exception à ce raisonnement, et impose le critère de l’intention du demandeur de véritablement appartenir à l’organisation en question. Cette interprétation a été confirmée à plusieurs reprises par la CF. [[72]](#footnote-73)
8. Dans l’ensemble, on peut notamment compter les critères suivants :

– La connaissance que possède le participant des méthodes et des objectifs de l’organisation.

– Le caractère volontaire de la participation.

– La mesure dans laquelle cette participation favorise la réalisation des objectifs de l’organisation.

– La mesure dans laquelle la participation comprenait des activités combattantes/militaires.

– Les intentions du participant - révélées par ses déclarations et ses actions.

– La durée de sa participation.

– L’appartenance du participant à des groupes de soutien apparentés.[[73]](#footnote-74)

1. La distribution de tracts et autres activités mineures ne suffit pas[[74]](#footnote-75). Comme l’avance la CF dans l’affaire *Jalloh,* un membre « se dévoue de façon significative à l’atteinte des buts » de l’organisation[[75]](#footnote-76).
2. L’arrêt *Ezokola* rendu par la CSC doit être pris en compte dans l’interprétation des critères d’appartenance l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. Bien qu’il porte plus particulièrement sur l’interprétation de l’alinéa 35 (1) a) de la LIPR et sur la notion de complicité, la Cour se prononce de façon plus large sur la portée du critère d’intention et du caractère volontaire de la participation, ainsi que de son influence sur les autres critères. Effectivement, il faut chercher « une contribution consciente et significative » du demandeur. Comme ce critère est intimement lié à la contrainte, sur laquelle nous reviendrons plus bas, il faut tenir compte « du mode de recrutement de l’organisation et des possibilités de quitter celle-ci ». Il est pertinent d’examiner si les actes du demandeur visent un « dessein commun plus large, comme la réalisation de l’objectif d’une organisation par tous les moyens nécessaires »[[76]](#footnote-77).
3. Bien que la CAF ait rejeté le rapprochement entre l’arrêt *Ezokola* et l’interprétation de l’alinéa 34 (1) f) dans l’affaire *Kanagendren[[77]](#footnote-78),* elle ne tient pas compte de la similarité du critère d’intention exigée à la fois aux dispositions 34 (1) f) et 35 (1) a) de la LIPR. Comme la cour de la couronne n’est pas liée par la décision *Kanagendren,* elle devrait en faire fi.
   1. **La juge Jagger a conclu à bon droit que la contrainte en droit criminel peut être soulevée à l’application de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR**
4. Respectueusement, l’agent A. Ali a erré dans son analyse en oubliant l’importance d’un principe de base en droit criminel : « une personne ne peut être tenue responsable d’actes qu’elle n’a pas commis de son plein gré[[78]](#footnote-79) ».
5. De ce principe de base découle un principe de common law, soit la défense de contrainte. La défense de contrainte est une « excuse pour justifier la perpétration d’un acte préjudiciable dans des circonstances où l’acte était moralement involontaire[[79]](#footnote-80) ». Ce moyen de défense découle de l’arrêt *Perka* et de l’arrêt *Hibbert* et est maintenant codifié aux articles 17 et 34 du *Code criminel*. L’arrêt *Hibbert* précise aussi que la défense de contrainte « s’applique à toute une gamme d’infractions et protège complètement contre une déclaration de culpabilité[[80]](#footnote-81) ». De plus, l’arrêt *Ruzic* précise que l’imputation de la responsabilité criminelle est le résultat d’une conduite volontaire en « l’absence de toute contrainte extérieure[[81]](#footnote-82) ». Bref, en droit criminel, l’intention de commettre une infraction est nécessaire pour qu’il y ait une déclaration de culpabilité. Une personne qui commet une infraction sous contrainte peut utiliser le moyen de défense de la contrainte pour justifier ses actions.
6. De plus, la « Cour a déjà examiné la défense fondée sur la contrainte dans le contexte des alinéas 34 (1) b) et f) de la LIPR » et la cour a affirmé que « les questions concernant la contrainte et l’appartenance à une organisation sont interreliées et devraient être examinées ensemble[[82]](#footnote-83) ».
   1. **La juge Jagger a conclu à bon droit que le demandeur a soulevé la défense de contrainte avec succès**
7. La juge Jagger a raison de conclure que M. Chowdhury n’était pas membre avant février 2014, et qu’après février 2014, il a adhéré au PNB sous contrainte de dévoiler son orientation sexuelle. De ce fait, la défense de contrainte pouvait être soulevée par M. Chowdhury, la décision de la juge Jagger d’annuler la décision de l’agent Ali ayant été rendue à bon droit.
8. Comme l’avance le juge Mandamin dans l’affaire *El Werfalli,* la temporalité importe dans la qualification de l’appartenance : « L’interprétation [de l’attribut « membre »] doit […] s’entendre d’une période d’appartenance »[[83]](#footnote-84). Suivant cette logique, en l’espèce, la juge Jagger a pertinemment identifié deux périodes à traiter de façon distincte, soit la période où M.Chowdhury était affilié au PNB sans être membre, entre 2011 et novembre 2013, et la période où M.Chowdhury était officiellement membre par la contrainte, de décembre 2013 à février 2014.
   * 1. **Le statut de membre du demandeur entre 2011 et novembre 2013 et la défense de contrainte**
9. Entre 2011 et novembre 2013, M. Chowdhury a admis être affilié au PNB, même s’il n’était pas un membre officiel. Ses activités se limitaient à encourager les gens à voter pour le PNB. L’agent A. Ali a conclu à tort que la défense de contrainte n’était pas pertinente et que « son statut de membre a été établi pour l’application de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR » à la lumière « des activités de M. Chowdhury entre 2011 et novembre 2013, période pendant laquelle il n’œuvrait pas sous la menace ».
10. En l’espèce, il est vrai que M. Chowdhury a recruté des membres pour le PNB et il a encouragé des gens à voter pour le PNB. Il croyait que le parti allait assurer le maintien de la démocratie au Bangladesh[[84]](#footnote-85). Il a consacré du temps par semaine pour recruter des gens. Il n’y a aucune autre mention de son intention au sein du parti ou les desseins qu’il visait. Il ne participait pas à des activités militaires ou combattantes. Il ne pouvait pas influencer à lui seul les résultats électoraux du Bangladesh en consacrant quelques heures par semaine à un parti politique. Il n’a ni participé ni encouragé la participation aux *hartals.* Selon les critères énoncés dans la section 3.1, il n’avait pas un degré de participation assez élevé pour arriver à la conclusion qu’il était véritablement membre du PNB, et surtout pas qu’il avait l’intention d’être membre d’une organisation qui serait visée par l’alinéa 34 (1) b) de la LIPR, tel que le prescrit l’interprétation intégrative de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR dans l’affaire *El Werfalli* tel qu’exposé à la section 3.1[[85]](#footnote-86). Ces tâches n’étaient pas particulièrement différentes d’une distribution de tracts et il ne « se dévou [ait pas] de façon significative à l’atteinte des buts » de l’organisation[[86]](#footnote-87). La défense de contrainte n’est pas pertinente dans cet intervalle.
    * 1. **Le statut de membre du demandeur entre décembre 2013 et février 2014 et la défense de contrainte**
11. En décembre 2013, M. Chowdhury est devenu un membre officiel du PNB suite aux menaces de la part d’un membre haut placé du PNB de dévoiler son orientation sexuelle à sa famille. M. Chowdhury participe à des réunions officielles du PNB. Il précise cependant qu’il n’a pas « participé ni à la préparation du PNB pour l’élection ni aux activités du jour de l’élection[[87]](#footnote-88) ». Il n’y a aucune preuve qui montre que M. Chowdhury était directement impliqué dans les *hartals,* et ce, même si le PNB a eu recours aux *hartals*. Selon les critères énoncés dans la section 3.1, il est difficile de conclure que M. Chowdhury avait une participation volontaire au sein du PNB puisqu’il s’est joint au PNB suite à des menaces.
12. Au surplus, même si M. Chowdhury avait été volontairement membre officiel du PNB, l’agent Ali avait tout de même le double fardeau de montrer qu’il était volontairement membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été, ou sera l’autrice d’actes visant au renversement d’un gouvernement par la force, tel que le prescrit l’interprétation intégrée de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR. Comme établi précédemment, ce n’est pas le cas du PNB, car les *hartals* et les grèves sont une expression politique légitime qui a malheureusement dégénéré. De ce fait, le PNB ne peut pas être visé par les alinéas 34 (1) b) et 34 (1) f) de la LIPR. Dans tous les cas, même si le PNB était visé par ces alinéas, l’agent Ali avait quand même le fardeau de prouver que M. Chowdhury aurait volontairement été membre d’une telle organisation, ce qui serait très difficile à prouver étant donné que M. Chowdhury n’a jamais participé ni organisé ni même incité les gens à participer aux *hartals*.
    * 1. **Le demandeur remplit les critères de la défense de contrainte**
13. Effectivement, M. Chowdhury a de bonnes raisons de croire qu’il sera persécuté dans un pays présentant des sentiments homophobes. Ici, la défense de contrainte est pertinente pour excuser la participation de M. Chowdhury au sein du PNB.
14. Dans l’arrêt *Ramirez*[[88]](#footnote-89), la défense de contrainte a été utilisée comme moyen de défense pour justifier les crimes de guerre et contre l’humanité en vertu de l’article 35 (1) a) de la LIPR. Dans l’arrêt *Poshteh*[[89]](#footnote-90), on pose « que la contrainte ou la coercition peut s’appliquer dans le cas de la question examinée suivant l’alinéa 34 (1) f) » de la LIPR. Dans l’arrêt *Thiyagarajah*[[90]](#footnote-91), le juge précise que l’application de la défense de contrainte est une question mixte de fait et de droit et rappelle que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.
15. Dans les faits, M. Chowdhury soutient que son adhésion au PNB est due à une menace de révéler son orientation sexuelle véritable à sa famille. L’agent Ali a omis d’analyser tous les faits pertinents en l’espèce, car il n’a fait aucune distinction entre la période de 2011 à novembre 2013 et entre la période de décembre 2013 à février 2014. Bien que la faible participation de M. Chowdhury était volontaire dans le premier intervalle, elle ne l’était pas dans le deuxième intervalle. Il s’agit d’un fait central dans notre analyse.
    * + 1. **Homosexualité du défendeur et risque de persécution**
16. La juge Jagger a souligné que le demandeur se trouvait dans une situation particulière à cause de son orientation sexuelle. Nous trouvons que cet aspect n’a pas été assez élaboré par la juge Jagger. Selon le dernier rapport de *Human Rights Watch*[[91]](#footnote-92), les activistes gai, bisexuel et transgenre sont encore la cible de violence et la police ne fait pas assez pour les défendre. Même si M. Chowdhury n’est pas un activiste, les risques à sa sécurité et à sa vie sont réels. De plus, la section 377 du Code pénal au Bangladesh prévoit un emprisonnement à vie pour « carnal intercourse against the order of nature » en faisant référence aux rapports homosexuels. Même s’il n’est pas tué, il risque sérieusement d’être emprisonné à vie pour son orientation sexuelle.
    1. **L’accumulation des mécanismes de la défense de contrainte et de l’article 42.1 de la LIPR**
17. L’article 42.1 de la LIPR prévoit qu’une demande de dispense peut être faite au ministre afin que le demandeur soit admis et évite l’interdiction de territoire « si celui-ci convainc que cela ne serait pas contraire à l’intérêt national ». Or, que le demandeur puisse soulever la défense de contrainte afin d’obtenir une dispense ministérielle ne signifie pas qu’il ne peut pas plaider la défense de contrainte au stade de l’évaluation de l’appartenance à une organisation visée par les alinéas 34 (1) b) et f) de la LIPR. Cet argument a déjà été rejeté pour cause dans la jurisprudence antérieure.
18. La dispense ministérielle a pour objectif de « protéger les membres innocents d’une organisation » et de ceux qui ne présentent pas un danger pour l’intérêt national du Canada[[92]](#footnote-93). La défense de contrainte peut légitimement être soulevée dans le cadre d’une demande de dispense afin de fournir les outils pertinents au ministre pour évaluer l’innocence du demandeur ou l’absence de danger.
19. Comme statué dans les sections 3.1 et 3.3, l’appartenance à une organisation visée par l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR nécessite l’intention, ce qui ouvre la porte à la défense de contrainte.
20. Or, comme l’affirme le juge Kane dans l’affaire *B006,* « la capacité de soulever des facteurs pertinents, y compris ceux se rapportant à la contrainte, dans le cas d’une demande de dispense ministérielle n’empêche pas le demandeur d’invoquer la contrainte lorsqu’il s’agit de se prononcer sur son interdiction de territoire.[[93]](#footnote-94) » Le juge Manson, dans l’affaire *Lopez Gaytan,* ajoute que cela n’a pour effet de vider l’article 42.1 de la LIPR de son sens, puisqu’il s’agit d’une procédure différente à celle de l’alinéa 34 (1) f) de la LIPR, et que les deux ne sont pas mutuellement exclusives[[94]](#footnote-95).

**PARTIE IV - ORDONNANCE DEMANDÉE**

Pour ces motifs, l’intimé demande à la Cour de la couronne du Canada de :

**MAINTENIR** la décision de la Cour fédérale ;

**REJETER** l’appel.

**AVEC DÉPENS.**

**Le tout soumis respectueusement.**

**Le 12 février 2021,**

à la ville de Montréal

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Équipe 230-I

**ANNEXE: LISTE DE LA JURISPRUDENCE**

*A.K. c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2018 CF 236

*Al Yamani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1457

*Al Yamani c* *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l’immigration),* [2000] 3 C.F. 433

*B006 c* *Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2013 CF 1033

*B010 c* *Canada (Citoyenneté et Immigration*), 2015 CSC 58

*Baker c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration)*, 1999 2 RCS 817

*Bell Express Vu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42

*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c Lopez Gaytan*, 2019 CF 1152

*Chiau c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 CF 297

*Chowdhury c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2020 CF 1987

*Damir c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 48

*El Werfalli c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 612

*Eyakwe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409

*Ezokola c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40

*Febles c* *Canada (Citoyenneté et Immigration),*2014 CSC 68

*Gacho c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 794

*Islam c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile),* 2021 CF 108

*Jalloh c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*2012 CF 317

*Kanagendren c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86

*Krishnamoorthy c* *Canada (Citoyenneté et Immigration),*2011 CF 1341

*Maleki c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),*2012 CF 131

*Maqsudi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1184

*Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40

*Najafi c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262

*Najafi c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 876

*Niyungeko c Canada (Citoyenneté et Immigration),*2019 CF 820

*Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1077

*P.S. c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 168

*Poshteh c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85

*Qu c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*), 2001 CAF 399

*R c* *Ruzic*, 2001 CSC 24

*R c* *Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973

*R c* *Keegstra,*[1990] 3 R.C.S. 697

*Ramirez c* *Canada (Ministre de l’emploi et de l’immigration),* [1992] 2 C.F. 306

*Rana c* *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2018 CF 1080

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 1 RCS 27

*Sinnaiah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 1576

*Suresh c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration,*[2002] 1 R.C.S.

*Thiyagarajah c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2011] A.C.F. 450

*Toronto Coalition to Stop the War c* *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2010 CF 957

*Zahw c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile),* 2019 CF 934

1. *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR]. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l’annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*]. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*Pacte*]. [↑](#footnote-ref-4)
4. *Demande EP00133756 par Janna N. Chowdhury* (25 novembre 2019), agent d’immigration A. Ali, Vancouver aux para 8, 9, 16 et 21 [*Chowdhury*, agent d’immigration]. [↑](#footnote-ref-5)
5. *Ibid* au para 17. [↑](#footnote-ref-6)
6. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 aux para 13 et 23. [↑](#footnote-ref-7)
7. *Ibid* aux para 28, 37 et 38. [↑](#footnote-ref-8)
8. *Ibid* au para 29. [↑](#footnote-ref-9)
9. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-10)
10. *Ibid* au para 31. [↑](#footnote-ref-11)
11. *Ibid* au para 32. [↑](#footnote-ref-12)
12. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-13)
13. *Chowdhury c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2020 CF 1987. [*Chowdhury* CF] aux para 9-10. [↑](#footnote-ref-14)
14. *Ibid* para 14. [↑](#footnote-ref-15)
15. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. [↑](#footnote-ref-16)
16. *Chowdhury* CF, *supra* note 13 au para 16. [↑](#footnote-ref-17)
17. *Damir c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 48 au para 29. [↑](#footnote-ref-18)
18. *Chowdhury* CF, *supra* note 13 au para 18. [↑](#footnote-ref-19)
19. *Ibid* au para 20. [↑](#footnote-ref-20)
20. *Ibid* au para 22. [↑](#footnote-ref-21)
21. *Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262 [*Najafi*] au para 80. [↑](#footnote-ref-22)
22. *Rana c* *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2018 CF 1080 aux para 66-67. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir *Najafi, supra* note 21 *a contrario.* [↑](#footnote-ref-24)
24. *Chowdhury* CF, *supra* note 13 au para 30. [↑](#footnote-ref-25)
25. *Ibid* au para 39. [↑](#footnote-ref-26)
26. *Ibid* au para 41. [↑](#footnote-ref-27)
27. *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 1 RCS 27 ; *Bell Express Vu Limited Partnership c* *Rex*, 2002 CSC 42 [*Bell ExpressVu*]. [↑](#footnote-ref-28)
28. *Baker c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration)*, 1999 2 RCS 817 au para 70 [*Baker*]*.* [↑](#footnote-ref-29)
29. *B010 c* *Canada (Citoyenneté et Immigration*), 2015 CSC 58, au para 49. [↑](#footnote-ref-30)
30. *Convention relative aux droits de l’enfant*, 20 novembre 1989, RTNU vol. 999, p. 171 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [↑](#footnote-ref-31)
31. *Chowdhury* CF, *supra*, note 13 au para 20. [↑](#footnote-ref-32)
32. « Bangladesh : Investigate LGBT murders. Protect Activists from Attack », *Human Rights Watch*, (26 avril 2016), en ligne : < https://www.hrw.org/news/2016/04/26/bangladesh-investigate-lgbt-murders > [↑](#footnote-ref-33)
33. *Déclaration universelle des droits de l’Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp no 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [↑](#footnote-ref-34)
34. *Al Yamani c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1457 au para 10 [*Al Yamani*] ; *Niyungeko c Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2019 CF 820, au para 13. [↑](#footnote-ref-35)
35. *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40 [*Mugesera*] au para 114. [↑](#footnote-ref-36)
36. *Eyakwe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 409 au para 30. [↑](#footnote-ref-37)
37. *A.K. c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2018 CF 236, au para 24. [↑](#footnote-ref-38)
38. *Chowdhury* CF, *supra* note 13 aux para 26 et s. [↑](#footnote-ref-39)
39. *Islam c Canada (Sécurité publique et Protection civile),* 2021 CF 108 au para 20. [↑](#footnote-ref-40)
40. *Oremade c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1077 aux para 21 et 22. [↑](#footnote-ref-41)
41. *Zahw c* *Canada (Sécurité publique et Protection civile),* 2019 CF 934 aux para 50 et 51. [↑](#footnote-ref-42)
42. *Niyungeko c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 820 [*Niyungeko*] [↑](#footnote-ref-43)
43. *Rana, supra* note 22 aux para 66 et 77. [↑](#footnote-ref-44)
44. *Chowdhury* CF *supra* note 13 au para 23. [↑](#footnote-ref-45)
45. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 au para 33. [↑](#footnote-ref-46)
46. *Islam, supra note* 39 au para 22. [↑](#footnote-ref-47)
47. *Loi sur l’immigration*, L.R.C. 1985, c. I‑2. [↑](#footnote-ref-48)
48. *Al Yamani* c. *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l’immigration),* [2000] 3 C.F. 433 [*Al Yamani 1*], aux para 50 et s. [↑](#footnote-ref-49)
49. *Ibid* aux para 52 et 54. [↑](#footnote-ref-50)
50. *Qu* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*), 2001 CAF 399 au para 12 [↑](#footnote-ref-51)
51. *Najafi, supra* note 21 au para 65. [↑](#footnote-ref-52)
52. *Ibid* aux para 78 et 79. [↑](#footnote-ref-53)
53. *Ibid* au para 45. [↑](#footnote-ref-54)
54. *Maqsudi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2015 CF 1184 au para 39. [↑](#footnote-ref-55)
55. *Najafi, supra* note 21 aux para 79 et s. [↑](#footnote-ref-56)
56. *Bell Express Vu, supra* note 27 aux para 61 et 62 ; *Febles* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2014 CSC 68, au para 67. [↑](#footnote-ref-57)
57. *Chowdhury* CF*, supra* note 13 au para 32. [↑](#footnote-ref-58)
58. *Suresh* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration,* [2002] 1 R.C.S., au para 107 ; *R c* *Keegstra,* [1990] 3 R.C.S. 697, aux pages 732-733 [↑](#footnote-ref-59)
59. *A.K., supra* note 37 au para 41. [↑](#footnote-ref-60)
60. *Chowdhury* CF*, supra* note 13 au para 31. [↑](#footnote-ref-61)
61. *Najafi* c. *Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 876 [*Najafi* CF]au para 46. [↑](#footnote-ref-62)
62. *Maleki* c*. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration),* 2012 CF 131. [↑](#footnote-ref-63)
63. Voir section 2.1.2. [↑](#footnote-ref-64)
64. *Eyakwe, supra* note 36 au para 33. [↑](#footnote-ref-65)
65. *Baker, supra* note 28, au para 70*.* [↑](#footnote-ref-66)
66. *Pacte*, *supra* note 3 [↑](#footnote-ref-67)
67. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-68)
68. *Krishnamoorthy c* *Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2011 CF 1341 au para 21 ; *Poshteh c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, aux para 27 à 29 ; *Chiau c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 CF 297, au para 25. [↑](#footnote-ref-69)
69. *Toronto Coalition to Stop the War c* *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2010 CF 957 au para 118. [↑](#footnote-ref-70)
70. *El Werfalli c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 612 aux para 59 et 68. [↑](#footnote-ref-71)
71. *Oremade, supra,* note 40. [↑](#footnote-ref-72)
72. *Gacho c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 794, au para 24 ; *Sinnaiah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 1576. [↑](#footnote-ref-73)
73. *P.S. c* *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2014 CF 168 au para 9. [↑](#footnote-ref-74)
74. *Krishnamoorthy, supra,* note 68. [↑](#footnote-ref-75)
75. *Jalloh c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)* 2012 CF 317 au para 10. [↑](#footnote-ref-76)
76. *Ezokola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, aux para 29 et 86 et s. [↑](#footnote-ref-77)
77. *Kanagendren c* *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86. [↑](#footnote-ref-78)
78. *Chowdhury* CF*, supra,* note 13, au para 14. [↑](#footnote-ref-79)
79. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-80)
80. *R c* *Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973 au para 48. [↑](#footnote-ref-81)
81. *R c* *Ruzic*, 2001 CSC 24 au para 29. [↑](#footnote-ref-82)
82. *Chowdhury* CF*, supra,* note 13, au para 16. [↑](#footnote-ref-83)
83. *El Werfalli*, *supra* note 70 au para 65. [↑](#footnote-ref-84)
84. *Chowdhury*, agent d’immigration, *supra* note 4 au para 16. [↑](#footnote-ref-85)
85. *El Werfalli*, *supra* note 70. [↑](#footnote-ref-86)
86. *Jalloh, supra* note 75 au para 10. [↑](#footnote-ref-87)
87. *Chowdhury* CF*, supra* note 13 au para 6. [↑](#footnote-ref-88)
88. *Ramirez c* *Canada (Ministre de l’emploi et de l’immigration),* [1992] 2 C.F. 306. [↑](#footnote-ref-89)
89. *Poshteh, supra* note 68. [↑](#footnote-ref-90)
90. *Thiyagarajah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2011] A.C.F. 450. [↑](#footnote-ref-91)
91. « Bangladesh : Events of 2020 », *Human Rights Watch*, en ligne : <https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/bangladesh> [↑](#footnote-ref-92)
92. *Najafi, supra* note 21 au para 81. [↑](#footnote-ref-93)
93. *B006 c* *Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2013 CF 1033 au para 103. [↑](#footnote-ref-94)
94. *Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c* *Lopez Gaytan*, 2019 CF 1152, aux para 19 et 24. [↑](#footnote-ref-95)